



AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE DU RÈGLEMENT N° 1872-03
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1872

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 5 octobre 2026, le conseil municipal a adopté, à la séance du 5 octobre 2026, un second projet de règlement lequel porte le n° 1872-03 et est intitulé :

Règlement modifiant le Règlement de zonage n°1872 de façon à modifier le nombre d'étages permis et les limites des zones HMF-304 et HMF-305 et de créer la zone HMF-350

Les zones concernées HMF-304 et HMF-305 par ce second projet de règlement et les zones contigües à celles-ci sont indiquées en gris par le croquis.

Toutes les dispositions de ce second projet de règlement sont susceptibles d'approbation référendaire.

- en main propre, au bureau de la municipalité, à l'hôtel de Ville, 2000, rue Émile-Bouchard, Vaudreuil-Dorion.

Les demandes, que ce soit par pétition ou de manière individuelle, devront être reçues au plus tard le 15 octobre 2026 à 12 h. Si la demande est transmise par la poste, elle devra être reçue au plus tard le 15 octobre 2026, indépendamment des délais postaux.

4. Les renseignements concernant les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire et les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une telle demande peuvent être obtenus en transmettant une demande par courriel à greffe@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE D'UNE DES ZONES CONCERNÉES

5. Toute personne qui, à la date de référence, soit la date de l'adoption du second projet de règlement, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes, la personne doit :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande sur le territoire de la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
6. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, depuis au moins la date d'adoption du second projet;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
7. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, depuis au moins la date d'adoption du second projet;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins la date d'adoption du second projet, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
8. Toute personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, à la date d'adoption du second projet et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
9. Dans le cas où les dispositions du second projet de règlement n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
10. Ce [second projet de règlement n° 1872-03](#) peut être consulté au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

Pour toute question relative au second projet de règlement visé par le présent avis, veuillez communiquer avec :

- le Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur;
- le Service de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

11. Une copie d'un résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande auprès du Service du greffe et des affaires juridiques en transmettant une demande par courriel à greffe@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 7 octobre 2026.

Tania Lê
Greffière

Le présent avis peut être consulté sur le site
Web de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca